

30 janvier 2026

Objet : Décision concernant votre demande d'accès à l'information



Notre organisme a bien reçu le 30 janvier 2026, votre demande d'accès portant sur la réception de copies de tout document ou de fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employées et employés du Musée d'art contemporain de Montréal, en particulier les hautes ou hauts fonctionnaires, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui. Dans le cadre de votre demande d'accès, vous souhaitez également recevoir les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour cette même période.

Par la présente, je confirme qu'aucun document et qu'aucune fiche de breffage portant sur le sujet mentionné ci-haut ne sont détenus par le Musée d'art contemporain de Montréal. Nous ne pouvons donc pas vous les fournir, conformément au 3^e alinéa de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Aussi, je confirme que les données portant sur les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour la période visée ne peuvent vous être acheminées selon l'article 15 de cette même Loi.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette demande auprès de la Commission d'accès à l'information, selon l'article 51 de la Loi. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jennifer Dorner

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Directrice générale adjointe
Jennifer.dorner@macm.org

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: [...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; [...]

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.